

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 15 (1915)

Rubrik: Novembre 1915

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

2 novembre
1915.

qui

**place sous la surveillance de l'Etat le ruisseau du
Chaluet dans la commune de Court.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Le ruisseau du Chaluet, qui coule sur le territoire de la commune de Court, est placé avec ses affluents, depuis la frontière du canton de Soleure jusqu'à son embouchure dans la Birse, sous la surveillance de l'Etat, en conformité de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux et par complètement de l'ordonnance du 20 juin 1884.

Art. 2. Le conseil municipal de Court établira, fera déposer publiquement et présentera, d'ici à fin mars de l'année prochaine, à la sanction du Conseil-exécutif un règlement de digues et un cadastre pour ce ruisseau et ses affluents; il fera en outre mettre à exécution sans retard les ouvrages de préservation nécessaires.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et publié en la manière accoutumée.

Berne, le 2 novembre 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Locher.

Le chancelier,

Kistler.

17 novembre
1915.

Décret

concernant

la commission cantonale des recours en matière d'impôt.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 42 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. De l'organisation.

Article premier. La commission cantonale des recours en matière d'impôt se compose d'un président permanent, de quatorze membres non permanents et de cinq suppléants, qui sont nommés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans. Pour la composer on tiendra convenablement compte des différentes régions du canton et des différents partis politiques (art. 42 de la loi, 3^e paragraphe).

Le Grand Conseil pourvoit dans sa plus proche session aux vacances qui viennent à se produire; les nominations complémentaires sont faites pour le reste de la période.

La commission siège à Berne.

Art. 2. Est éligible aux fonctions de président, de membre ou de suppléant de la commission tout citoyen suisse domicilié dans le canton et ayant droit de vote.

Ne peuvent en faire partie les membres du Conseil-
exécutif, les membres et les suppléants du tribunal
administratif, les préfets, les fonctionnaires de l'admini-
stration cantonale des finances et les membres des
commissions de district et de la commission centrale de
l'impôt.

17 novembre
1915.

Art. 3. La commission a deux vice-présidents que le Grand Conseil nomme parmi elle pour quatre ans ; ils sont rééligibles.

Le Conseil-exécutif met à la disposition de la commission le nombre de secrétaires et employés dont elle a besoin pour la tenue de ses plunitifs et pour ses écritures. Il pourvoit également à ce que tous les dossiers d'icelle soient déposés dans des archives.

Art. 4. Le président, les membres et les suppléants de la commission des recours ainsi que l'expert et l'expert-adjoint prévus en l'art. 15 ci-dessous prêtent le serment ou la promesse constitutionnels devant le président du Conseil-exécutif.

Art. 5. La commission des recours peut se diviser, pour la préparation de ses décisions, en trois sections au plus (art. 42 de la loi, 4^e paragraphe).

La présidence de ces sections appartient au président et aux deux vice-présidents et, en cas d'empêchement, à un autre membre désigné par la section.

La commission peut commettre son président ou un autre de ses membres pour procéder à des enquêtes ou à des auditions (art. 42 de la loi, 4^e paragraphe).

Les arrêts sont rendus dans tous les cas en séance plénière de la commission.

Art. 6. Pour qu'un arrêt soit validement rendu, il faut la présence d'au moins neuf membres ou supplé-

17 novembre 1915. ants, y compris le président ou le membre en faisant fonction.

Les causes de récusation énoncées en l'art. 8 de la loi, nos 1 et 2, s'appliquent par analogie aux membres de la commission des recours et doivent être prises d'office en considération.

Art. 7. Les décisions de la commission des recours sont prises à la simple majorité des voix. Le président ou le membre qui préside ne vote que pour départager.

Les séances de la commission et de ses sections ne sont pas publiques.

II. De la procédure de recours.

Art. 8. L'administration de l'impôt et le contribuable peuvent recourir devant la commission des recours contre toute décision ou mesure quelconque de la commission de taxation de district ou de la commission centrale de taxation, dans les quatorze jours à partir de la notification qui leur en a été faite. Le recours sera présenté par écrit à la préfecture, timbré et motivé (art. 42 de la loi, 2^e paragraphe). L'art. 12 du présent décret est et demeure réservé.

Les moyens de preuve seront énoncés clairement dans le mémoire de recours. Les pièces invoquées comme tels qui se trouvent entre les mains du recourant, à l'exception toutefois des livres d'affaires, seront jointes au mémoire soit en original, soit en copie vidimée.

Les recours doivent être individuels. Tout recours collectif sera renvoyé sans autres formalités au premier signataire ou à l'expéditeur.

L'art. 19 de la loi concernant l'impôt sur le revenu détermine à qui incombe la preuve.

Art. 9. Si c'est le contribuable qui recourt, le préfet 17 novembre
envoie le mémoire de recours, accompagné des pièces, 1915.
à l'intendance de l'impôt. Celle-ci enregistre l'affaire
puis la transmet immédiatement à la commission des
recours.

Après un examen sommaire, le président de la
commission décide si le recours sera soumis tel quel à
celle-ci ou si au contraire il est nécessaire d'entendre
l'intendance de l'impôt. Dans ce dernier cas, il trans-
met le recours à l'intendance de l'impôt, qui le lui
renvoie le plus tôt possible avec ses contredits et con-
clusions.

Art. 10. Si c'est l'administration de l'impôt qui
recourt, le préfet en informe le contribuable en lui
communiquant les motifs invoqués dans le mémoire de
recours et en lui fixant un délai de quatorze jours pour
présenter sa réponse.

Durant ce délai, le contribuable peut prendre con-
naissance du dossier à la préfecture, où il déposera sa
réponse avec les pièces invoquées comme moyens de
preuve (art. 8, 2^e paragraphe). La préfecture transmettra
ensuite le dossier à la commission des recours.

Si le contribuable n'observe pas le délai fixé, il est
censé renoncer à son droit de réponse et la commission
des recours statue alors sur le vu des pièces produites.

Art. 11. On ne peut proroger les délais prévus dans
les art. 8 et 10 ci-dessus ni lever la déchéance qu'en-
traîne leur inobservation, sauf dans le cas de maladie,
de mort, d'absence du pays ou de service militaire du
contribuable, ou sauf événement extraordinaire.

Art. 12. Si le recours de l'administration de l'impôt
a lieu à la suite d'un recours formé par le contribuable,
il n'en est pas donné avis, ni fixé de délai de réponse.

17 novembre
1915.

Art. 13. Le préfet de même que l'intendance de l'impôt et la commission des recours enregistreront avec soin l'entrée et la sortie des pièces.

Art. 14. Le président de la commission des recours ordonne les mesures nécessaires pour établir les faits. Il est loisible à la commission, soit à la section préconsultative, de compléter ces mesures.

La commission, son président et la section préconsultative ne sont pas liés par les offres de preuve des parties, à moins qu'il ne s'agisse des mesures prévues dans l'art. 15, 1^{er} paragraphe, du présent décret.

Les autorités de l'Etat et des communes en matière d'impôt doivent, sur réquisition, leur fournir gratuitement tous les renseignements dont ils ont besoin et faire, gratuitement aussi, toutes les recherches qu'ils exigent.

Art. 15. Si le contribuable est inscrit au registre du commerce et obligé de tenir des livres, la commission ou son président a le droit de faire examiner ceux-ci par un expert, à moins qu'il n'ait présenté d'autres moyens de preuve suffisants. L'examen des livres doit être ordonné si le contribuable offre de les produire. Il a lieu en règle générale dans le bureau du contribuable.

Les fonctions d'expert (expert-comptable) sont exercées par un agent que nomme pour quatre ans le Conseil-exécutif. Celui-ci peut lui donner un adjoint, qui sera également nommé pour quatre ans. L'un et l'autre relèvent, lorsqu'ils fonctionnent comme experts, de la commission des recours et de son président; ils sont attachés au contrôle cantonal des finances.

Le rapport de l'expert sera mis à la disposition des parties pour présenter les demandes d'explication et observations qu'elles jugeraient à propos.

Art. 16. Le contribuable qui refuse de produire ses livres est considéré comme refusant de faire la preuve exigée. 17 novembre 1915.

Art. 17. La commission et son président ont toujours le droit de citer le contribuable pour l'entendre ou de lui demander des éclaircissements par écrit. L'audition peut être faite par le président ou un membre de la commission.

La non-comparution du contribuable ou son refus de fournir les éclaircissements demandés seront considérés comme un refus de faire la preuve exigée.

Art. 18. La preuve testimoniale n'aura lieu qu'exceptionnellement pour établir des faits déterminés et on ne pourra jamais y avoir recours pour établir le chiffre même du revenu imposable. L'audition des témoins est faite par le président ou un membre de la commission, lequel dispose à cet égard des moyens de coercition prévus dans le code de procédure civile.

Ni les parties ni les témoins ne peuvent être appelés à prêter serment ou à faire l'affirmation solennelle tenant lieu de serment.

Art. 19. L'instruction terminée, la commission rend son arrêt, après avoir entendu le rapport du président ou d'un de ses membres. Il n'y a pas de débat contradictoire des parties.

La commission apprécie librement la force probante de tous les faits constatés.

Art. 20. Le bureau de la commission signifie l'arrêt aux parties par lettre chargée, avec un bref exposé des motifs.

Dans les quatorze jours de la signification il peut être formé pourvoi devant le tribunal administratif

17 novembre 1915. conformément à l'article 11, n° 6, second paragraphe, de la loi du 31 octobre 1909 (articles 33 et 34 de cette loi).

Art. 21. La partie succombante supportera les frais et débours officiels et paiera en outre un émolument de 1 à 5 francs. Pour l'examen des livres, il sera perçu un émolument particulier de 5 à 100 francs.

Les émoluments, frais et débours seront fixés dans l'arrêt. S'il n'est fait que partiellement droit au recours, les frais pourront être répartis équitablement entre les deux parties. Il ne sera jamais adjugé de dépens à celles-ci.

Le recouvrement des émoluments et frais fixés définitivement a lieu par la recette du district dans lequel le redevable a son domicile d'imposition. L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 concernant la perception des émoluments est applicable par analogie.

III. Des appointements et des indemnités.

Art. 22. Les traitements seront, pour le président de la commission, de 7500 fr., pour l'expert-comptable de 4500 à 5500 fr., et pour l'adjoint de l'expert-comptable, de 3600 à 4500 fr.

La rétribution des secrétaires et des employés fera l'objet d'un règlement du Conseil-exécutif.

Art. 23. Les vice-présidents touchent pour chaque jour de séance où ils président la commission ou une de ses sections une indemnité de 25 fr.

Les autres membres et les suppléants de la commission touchent pour chaque jour de séance une indemnité de 20 fr.

L'étude des dossiers n'est pas rétribuée à part.

Pour les actes d'instruction auxquels ils auront été 17 novembre
commis, les membres de la commission seront rétribués 1915.
au prorata d'une indemnité de 20 fr. par jour. Le pré-
sident tiendra un contrôle exact de tout ce qui sera payé
de ce chef.

Pour les déplacements qu'exigent leurs fonctions, les
membres seront indemnisés selon un règlement qu'établira
le Conseil-exécutif.

IV. Dispositions finales et transitoires.

Art. 24. Le présent décret entre immédiatement en
vigueur.

Il abroge ceux du 16 mars 1910 et du 20 mai 1912
relatifs au même objet.

Berne, le 17 novembre 1915.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Fischer.

Le chancelier,

Kistler.

18 novembre
1915.

Décret

concernant

l'administration de l'établissement cantonal d'assurance immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 9 et 98 de la loi du 1^{er} mars 1914 sur
l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie
(désignée ci-après par: la loi);

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. De l'organisation.

A. De l'établissement général.

Article premier. L'établissement cantonal d'assurance immobilière, comprenant comme divisions la caisse centrale et les caisses de district, a pour organes:

- a)* un conseil d'administration;
- b)* un comité directeur (direction);
- c)* des fonctionnaires.

Ces organes administrent également la caisse centrale en soi.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est, d'office, président du conseil d'administration. Celui-ci se compose,

outre le président, de quatorze membres nommés par le Conseil-exécutif, à prendre dans les différentes régions du canton et dont dix au moins doivent être propriétaires de bâtiment. 18 novembre 1915.

La durée de la charge est de six ans et tous les trois ans le conseil se renouvelle par moitié.

Art. 3. Le conseil d'administration siège à l'ordinaire deux fois l'an, et extraordinairement aussi souvent que le comité directeur le juge nécessaire ou que cinq membres le demandent.

Il ne délibère valablement qu'au nombre de huit membres au moins, outre le président ou le membre en faisant fonction. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Le président vote comme les autres membres; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art. 4. Indépendamment de la surveillance générale de l'établissement, le conseil d'administration exerce les attributions suivantes:

- a) Il nomme son vice-président, les membres du comité directeur, les censeurs ainsi que les fonctionnaires de l'établissement;
- b) il rend les règlements et instructions concernant le service;
- c) il examine et soumet à l'approbation du Conseil-exécutif les comptes annuels et le rapport de gestion présentés par le comité directeur;
- d) il établit le budget;
- e) il fixe les primes et en ordonne la perception;
- f) il ordonne la perception de la prime supplémentaire et de la prime extraordinaire prévues en l'art. 16 et en l'art. 22 de la loi;

18 novembre
1915.

- g)* il fixe la surprime due pour l'assurance du risque d'explosion (art. 38 ci-après) ou pour celle contre la perte des loyers (art. 92 de la loi);
- h)* il ordonne la revision extraordinaire des estimations de tous les bâtiments d'une commune ou d'un district;
- i)* il établit le tarif des surprimes dues pour les bâtiments dans lesquels s'exerce une industrie augmentant les risques d'incendie;
- k)* il établit le tarif des frais des estimations extraordinaires (art. 33 du décret du 18 novembre 1914);
- l)* il fixe la rétribution des fonctionnaires de l'établissement dans les limites tracées par les art. 9, 11 et 12 ci-après;
- m)* il fixe les vacations à payer conformément au 2^e paragraphe de l'art. 8 et à l'art. 18 ci-après;
- n)* il passe les contrats de réassurance et décide de la participation à la réassurance mutuelle d'établissements publics d'assurance contre l'incendie;
- o)* il décide de l'emploi d'une partie du fonds de réserve de la caisse centrale conformément au 2^e paragraphe de l'art. 89 de la loi;
- p)* il veille à ce que le fonds de réserve des caisses de district reçoive les versements prescrits, jusqu'à ce que le montant légal soit atteint (art. 20 de la loi).

Les décisions relatives aux affaires spécifiées sous lettres *i*, *m*, *n* et *o*, de même que la nomination du gérant de l'établissement, sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 5. Le comité directeur se compose de cinq membres, soit du président du conseil d'administration, qui le préside d'office, et de quatre autres membres nommés pour quatre ans.

Il siège aussi souvent que les affaires l'exigent. Il ne délibère valablement qu'au nombre de trois membres au moins, y compris le président ou le membre en faisant fonction.

18 novembre
1915.

Il prend ses décisions à la pluralité des voix. Le président vote comme les autres membres; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art. 6. Le comité directeur a la direction permanente de l'administration de l'établissement. Il pourvoit définitivement à toutes les affaires que l'art. 4 ci-dessus ne réserve pas au conseil d'administration ou que le règlement de service à rendre par ce dernier n'attribue pas aux fonctionnaires.

Il décide des procès à intenter ou à soutenir, sauf l'autorisation du Conseil-exécutif quand la valeur litigieuse dépasse cinq mille francs.

Art. 7. Deux censeurs, nommés pour deux ans, examinent la marche des affaires, le rapport annuel et les comptes et en font rapport au conseil d'administration. Chaque année, un des censeurs sort de charge et il n'est pas rééligible pour la période suivante.

Art. 8. Les membres du conseil d'administration et du comité directeur, ainsi que les censeurs, touchent un jeton de présence ou une indemnité journalière de 15 fr.; ceux qui habitent hors de Berne ont droit en outre à une indemnité de route de trente centimes par kilomètre de distance (art. 26 ci-après).

Dans le cas où les affaires à l'ordre du jour d'une séance exigent l'étude de gros dossiers, il peut être alloué de ce chef une vacation convenable.

18 novembre
1915.

- Art. 9.** Les fonctionnaires de l'établissement sont:
- a) le gérant, avec un traitement de 6000 à 8000 fr.;
 - b) l'adjoint, avec un traitement de 5000 à 6500 fr.;
 - c) trois inspecteurs techniques, avec un traitement de 5000 à 6500. fr.;
 - d) le teneur de livres et comptable et le secrétaire, chacun avec un traitement de 4000 à 5500 fr.

Ils sont nommés pour quatre ans; leurs devoirs et attributions sont déterminés par le règlement de service.

Art. 10. Les employés sont nommés selon les besoins par le comité directeur, qui fixe aussi leur rétribution. Pour le surplus, leur condition est réglée de façon uniforme par contrat.

Art. 11. En règle générale, les fonctionnaires touchent le minimum du traitement à leur entrée en fonctions. Ils peuvent cependant, à titre exceptionnel, être mis au bénéfice des augmentations prévues en l'art. 12 ci-après, par l'attribution d'années de service, lorsqu'ils ont rempli avec distinction un précédent emploi ou qu'ils sont particulièrement capables.

Le fonctionnaire qui est promu à un emploi supérieur touche au minimum le traitement qu'il avait jusque-là.

Art. 12. Tout fonctionnaire entré en charge avec le minimum du traitement a droit, toutes les quatre années de service, à une augmentation égale au quart de la différence entre ce minimum et le maximum.

Le temps passé au service de l'établissement comme employé, ou au service de l'Etat, peut également être compté pour l'attribution des augmentations de traitement.

Les augmentations pour années de service courent du commencement du semestre civil qui suit le moment où elles sont acquises. 18 novembre 1915.

Le traitement sera réduit, si l'âge ou des infirmités diminuent de façon notable et durable la capacité de travail du fonctionnaire.

Art. 13. Les fonctionnaires doivent consacrer leur temps de bureau exclusivement à leur charge. Toute occupation accessoire qui nuirait à l'exercice de leurs fonctions ou serait incompatible avec la qualité de fonctionnaire d'une administration publique, leur est interdite. Ils sont tenus de demander l'autorisation du comité directeur lorsqu'ils veulent se livrer à des occupations accessoires rétribuées n'ayant pas ce caractère.

Art. 14. Dans le cas où une fonction ou le traitement qui y est attaché subirait un changement du fait de la législation, le fonctionnaire intéressé n'aurait pas droit à indemnité de ce chef.

Art. 15. Les fonctionnaires ont droit à un congé de trois semaines par an. Il peut leur en être accordé un de plus longue durée sur demande dûment motivée.

Art. 16. Quand un fonctionnaire décède, les membres de sa famille qui vivaient de son traitement ont droit à celui-ci pendant trois mois encore à partir du jour du décès. Exceptionnellement, la jouissance du traitement peut encore ensuite leur être accordée pour trois autres mois.

Art. 17. L'établissement est représenté envers les tiers par les organes qui en ont la signature aux termes du règlement de service.

Art. 18. Les organes de l'Etat et des communes qui peuvent être appelés à concourir à l'administration de l'établissement en conformité de l'art. 9 de la loi, sont :

18 novembre 1915. en ce qui concerne l'Etat: le contrôle cantonal des finances, la Banque cantonale, les receveurs de district, les préfets, les secrétaires de préfecture (conservateurs du registre foncier) et les préposés aux poursuites et aux faillites;

en ce qui concerne les communes: les conseils municipaux et les secrétaires municipaux.

En tant que le présent décret ne détermine pas le concours de ces organes ni la rétribution y relative, les organes directeurs de l'établissement pourront le faire avec l'agrément du Conseil-exécutif.

B. Des caisses de district.

Art. 19. Les propriétaires de bâtiment formant la caisse de district sont représentés par l'assemblée des délégués, nommés à raison de un au moins par les propriétaires de chaque commune. Il est loisible à ceux-ci de nommer autant de délégués qu'il leur compète de voix dans l'assemblée à teneur de l'art. 21 ci-après, le nombre des délégués n'ayant naturellement aucun effet quant à celui des voix à émettre.

Les propriétaires de la commune sont convoqués par le maire, au moins cinq jours d'avance, par voie de publication dans la feuille officielle d'avis, là où il en existe une, ou par convocation faite à domicile, ou encore de toute autre manière usitée dans la commune, et ce aux frais de la caisse de district.

C'est de même le maire qui dirige l'élection des délégués, dont il fait tenir un procès-verbal au préfet.

Les délégués sont nommés pour quatre ans; s'il se produit des vacances pendant la période, il y est pourvu pour le reste de celle-ci.

Art. 20. Le préfet et le secrétaire de préfecture sont, d'office, président et secrétaire de l'assemblée des délégués. Il constituent en même temps le comité de la caisse de district, lequel a pour office de soigner les intérêts d'icelle en dehors de l'assemblée et de pourvoir au service entre elle et l'administration centrale de l'établissement.

18 novembre
1915.

Il est loisible à l'assemblée des délégués de compléter ledit comité de trois membres au plus, qu'elle nomme parmi elle pour une durée de quatre ans.

Art. 21. Le nombre de voix compétant aux propriétaires de bâtiments des diverses communes dans l'assemblée des délégués, est déterminé par la somme du capital assuré: il est de un pour une somme de moins de dix millions; de deux pour une somme de dix millions ou plus mais inférieure à vingt millions; de trois pour une somme de vingt millions ou plus mais inférieure à cinquante millions, et de quatre pour une somme de cinquante millions ou plus.

L'assemblée des délégués ne statue valablement que si la moitié de l'ensemble des voix au moins sont représentées.

Dans toutes les votations, c'est la majorité des voix valablement émises qui décide; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 22. L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) elle reçoit et examine le compte annuel de la caisse de district;
- b) elle décide de la réduction de la prime ordinaire ou de l'emploi des excédents de recettes à l'amélioration des moyens de préservation et de défense

18 novembre
1915.

contre le feu (art. 21 de la loi), de la perception d'une contribution extraordinaire (art. 22, 2^e paragraphe, de la loi) ou d'une prime excédant le 2 ‰ pour les bâtiments de la 1^{re} classe de risques (art. 16 de la loi);

- c) elle décide de la conclusion de réassurances pour le compte de la caisse de district;
- d) elle complète le comité de la caisse selon l'art. 20 ci-dessus;
- e) elle propose les améliorations à apporter au service de sapeurs-pompiers des communes.

Pour le surplus, les caisses de district sont administrées par les organes de l'établissement général, lesquels rendent compte de cette gestion pour chaque exercice.

Art. 23. Les procès que l'établissement vient à devoir intenter ou soutenir, les transactions et arrangements qu'il conclut ainsi que les oppositions et concessions qu'il fait (art. 33, 61, 63, 65, 70, 72, 73, etc., de la loi) lient la caisse de district intéressée; en revanche, tous frais y relatifs sont supportés exclusivement par la caisse centrale.

Art. 24. Quand une commune est détachée d'un district pour être incorporée à un autre, les propriétaires de bâtiment ont droit, sur le fond de réserve de la caisse de district dont ils sortent ainsi, à un contingent proportionnel à la valeur assurée de leurs bâtiments; en revanche, pour bénéficier du fonds de réserve de la caisse de district dont ils font dès lors partie, ils doivent payer une entrée. Celle-ci est imputée sur leur dit contingent par les soins de l'administration centrale de l'établissement, qui la reporte directement du premier

fonds de réserve sur le second. Si ce contingent est supérieur à l'entrée due, les propriétaires disposent à leur gré de l'excédent; si au contraire il y est inférieur, ils sont tenus de parfaire la somme au moyen de versements annuels, selon les règles établies en l'art. 46 ci-après.

18 novembre
1915.

Art. 25. Les organes des caisses de district touchent de celles-ci les indemnités suivantes :

- a) le président et le secrétaire du comité, une indemnité annuelle de 20 à 50 fr., qui est fixée par l'assemblée des délégués selon l'importance du district et des affaires de la caisse, et dont le montant doit être porté à la connaissance de l'administration centrale ;
- b) lesdits président et secrétaire ainsi que les autres membres du comité et les membres de l'assemblée des délégués, un jeton de présence de 5 fr. par séance ;
- c) les membres du comité et de l'assemblée des délégués qui habitent à plus de trois kilomètres du lieu de la séance, une indemnité de route de 30 centimes par kilomètre de distance. Est réputé distance le plus court trajet par les voies établies, compté une fois.

Au surplus, les organes des caisses de district ont droit au remboursement de toutes dépenses nécessaires (achats, publications, frais de port, timbre, etc.).

II. De la perception des primes.

Art. 26. Les comptes de l'établissement doivent être rendus dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice. Une fois approuvés par le Conseil-exécutif,

18 novembre 1915. l'administration ordonne la perception des contributions, laquelle a lieu sur la base du registre matricule et du rôle de l'état des assurances.

Cette perception comprend une perception principale et une perception accessoire.

La perception principale est assise sur l'état des assurances au 1^{er} janvier et embrasse :

- a) la prime ordinaire, le cas échéant avec la surprime pour industrie augmentant le risque (art. 15 de la loi);
- b) la prime supplémentaire destinée à couvrir le déficit du compte de roulement de l'exercice précédent, s'il y échet (art. 16 de la loi);
- c) la contribution extraordinaire prévue en l'art. 22 de la loi;
- d) les surprimes pour assurances accessoires selon l'art. 92 de la loi et l'art. 38 ci-après.

La perception accessoire embrasse les primes et restitutions concernant tous les changements survenus dans l'état des assurances au cours de l'exercice. Le montant de ces primes et restitutions se détermine selon les règles ci-après; le recouvrement ou le versement en a lieu avec la perception principale de l'année suivante.

Art. 27. Dans le cas d'admission à l'assurance, d'augmentation de la somme assurée ou de passage dans une classe de risques supérieure, la prime se calcule pour un temps allant du premier jour du mois à la fin de l'exercice. Dans celui de cessation de l'assurance, de diminution de la somme assurée ou de passage dans une classe de risques inférieure, le montant à restituer se calcule pour un temps allant du dernier jour du mois à la fin de l'exercice.

Dans le cas, toutefois, où il y a lieu à la fois à per- 18 novembre
ception et à restitution, celle-ci est assise sur le même 1915.
laps de temps que celle-là.

Art. 28. Dans le cas d'assurance provisoire (art. 28 de la loi), la prime est fixée semestriellement par l'administration centrale.

La fixation se fonde sur les indications écrites que le propriétaire donne à la fin de chaque semestre civil concernant la valeur que le bâtiment ainsi que les choses et matériaux destinés à la construction ont alors, indications que l'administration centrale peut vérifier et rectifier au besoin.

La prime se calcule sur la valeur existant au commencement du semestre, plus la moitié de l'accroissement de cette valeur.

Art. 29. Le recouvrement des primes incombe aux conseils municipaux, qui peuvent, sous leur responsabilité, en charger un percepteur.

Le conseil d'administration de l'établissement en fixe l'époque, laquelle est portée à la connaissance des assurés par voie de publication ou d'affichage.

Les sommes perçues sont versées à la recette de district.

Le recouvrement des primes demeurées impayées à l'expiration du délai de perception fixé aux conseils municipaux, peut être confié au receveur de district, qui y pourvoit conformément aux dispositions légales sur la poursuite pour dettes et la faillite et sur la justice administrative.

Le comité directeur de l'établissement édictera par voie de règlement les dispositions de détail nécessaires.

18 novembre
1915.

Art. 30. Pour la perception et les travaux s'y rapportant, l'établissement verse aux conseils municipaux une provision du 1,5 % des sommes encaissées et de 20 centimes pour chaque bâtiment figurant le 1^{er} janvier sur les rôles de l'assurance.

Ont droit à cette provision les personnes qui font le travail, sauf autre arrangement entre elles et la commune.

La provision de 1,5 % revient au receveur de district pour l'arriéré recouvré par ses soins.

En cas de revision générale des estimations, il sera alloué une juste indemnité pour le surcroît de travail en résultant quant à la perception.

III. Des indemnités d'assurance.

Art. 31. Lorsque des travaux de réfection dont le coût est compris dans l'indemnité d'assurance ne sont pas exécutés, cette indemnité pourra être réduite en conséquence.

Si toutefois le propriétaire, au lieu de remettre son bâtiment en l'état antérieur, s'arrange d'une autre façon à le réparer et aménager convenablement et utilement, le comité directeur de l'établissement peut déclarer accomplie la condition de réfection, à moins que cela ne compromette les intérêts de tiers ayant un droit de gage, d'usufruit ou d'habitation ou une charge foncière sur le bâtiment.

Art. 32. Lorsque le bâtiment incendié et dont la valeur vénale était fixée est reconstruit, les portions de l'indemnité ne sont versées, provisoirement, qu'avec la réduction prévue pour le cas de non-reconstruction, sauf toutefois à parfaire ultérieurement l'indemnité.

Art. 33. Dans les cas de sinistre partiel où le versement de l'indemnité n'a lieu qu'après l'achèvement des travaux de réparation, le consentement des tiers qui ont sur le bâtiment un droit de gage, d'usufruit ou d'habitation ou une charge foncière, n'est pas nécessaire pour ce versement. 18 novembre 1915.

Art. 34. Lorsque dans le cas de reconstruction avec versement échelonné de l'indemnité, un créancier refuse et de consentir à ce que les paiements se fassent à l'assuré et de les recevoir lui-même avec intérêt anticipé pour le temps allant jusqu'au terme pour lequel la dette est résiliable, le montant de sa créance peut être consigné judiciairement; le consentement du créancier n'est alors plus nécessaire et il n'est plus dû d'intérêt.

Art. 35. L'indemnité d'assurance est acquittée par assignation sur la Banque cantonale ou sur la recette de district.

IV. Prescriptions diverses.

Art. 36. Tous les fonds de l'établissement, tant ceux de la caisse centrale que ceux des caisses de district, sont gérés par les organes de la première de ces caisses et déposés, comme fonds spéciaux, auprès de la Caisse hypothécaire, qui en paie l'intérêt au taux que fixe le Conseil-exécutif.

Pour chacun de ces fonds, il sera tenu un compte courant particulier et rendu compte toutes les années.

Art. 37. Dès l'entrée en vigueur de la loi, la caisse centrale pourvoira à la réassurance des caisses de district. Elle tiendra un compte particulier concernant ce service; elle ne doit tirer aucun profit de celui-ci, mais pourra porter en compte, pour son travail, une indem-

18 novembre 1915. nité de trois centimes par millier de francs de capital réassuré.

Art. 38. Une fois la loi entrée en vigueur, l'établissement sera tenu de faire droit à toutes demandes tendantes à faire assurer également le risque d'explosion. Il sera perçu pour cette assurance une surprime fixe, déterminée par le conseil d'administration.

Art. 39. L'enquête à faire au sujet de chaque sinistre devra autant que possible établir, à l'intention de l'établissement :

- a) comment le sinistre a pris naissance, et si quelqu'un (propriétaire ou habitant de la maison, entrepreneur, artisan du bâtiment, ramoneur, inspecteur du feu, etc.) s'est rendu coupable, intentionnellement ou par négligence, d'une action ou omission punissable ;
- b) si le propriétaire et tous autres particuliers, ainsi que les sapeurs-pompiers et la police locale, ont fait ce qu'ils devaient ;
- c) si des particuliers, des sapeurs-pompiers, des corps ou sections de sapeurs-pompiers ont rendu des services extraordinaires, justifiant une récompense aux termes de l'art. 81, n° 7, de la loi ;
- d) si les moyens de préservation et de défense contre le feu dont on disposait étaient suffisants ;
- e) à combien, le cas échéant, se monte approximativement le dommage en fait de mobilier non assuré ;
- f) si l'un ou plusieurs des habitants de la maison avaient assuré pour un montant trop élevé leurs biens mobiliers ;
- g) s'il y a assurance contre le chômage, et pour quelle somme.

Sitôt l'enquête close, le dossier doit en être envoyé à l'administration centrale de l'établissement. Le préfet donnera en même temps brièvement son avis sur les résultats d'icelle, et, le cas échéant, mentionnera tous faits paraissant propres à faciliter à l'établissement la sauvegarde de ses intérêts.

18 novembre
1915.

Art. 40. Dans les affaires pénales relatives à des incendies ayant causé dommage aux bâtiments, les tribunaux sont tenus d'informer l'établissement, même lorsque ce n'est pas lui qui a intenté l'action, de la date des débats et, dans tous les cas, de lui remettre gratuitement un extrait du dispositif du jugement.

V. Des plaintes et pourvois.

Art. 41. Les plaintes visant les fonctionnaires de l'établissement ou les estimateurs et experts du premier degré sont vidées par le comité directeur de l'établissement ; celles visant ledit comité, par le conseil d'administration.

Les décisions du comité directeur et du conseil d'administration sont, de leur côté, susceptibles de pourvoi devant le Conseil-exécutif.

Celui-ci connaît en premier et dernier ressort des plaintes formées contre les estimateurs et experts du second degré.

Pour le surplus, fait règle l'art. 91 de la loi.

Le délai de plainte est de quatorze jours à compter de celui de la décision ou opération attaquée, à moins que l'intéressé n'établisse n'avoir eu connaissance que plus tard de la cause de la plainte, ou n'avoir pu former celle-ci à temps pour des motifs plausibles. Dans ce cas, le délai court du jour où le fait est arrivé à la connaissance de l'intéressé, soit du jour où l'empêchement a disparu.

18 novembre
1915.

VI. Dispositions transitoires.

Art. 42. Les six dixièmes du total des réserves des caisses communales à verser dans la caisse de district aux termes de l'art. 95 de la loi, se calculent, dans chaque district, sur le montant de ces réserves à l'entrée en vigueur de la loi.

Les assemblées de propriétaires de l'ensemble des caisses communales d'un district peuvent cependant, par décision unanime, élever à volonté cette quotité. Pareilles décisions doivent être prises avant l'entrée en vigueur de la loi et être communiquées à l'établissement.

Art. 43. L'excédent des réserves d'une caisse communale embrassant plusieurs communes sera réparti entre celles-ci au prorata de leur capital assuré, à moins qu'elles ne conviennent d'un autre mode de distribution. Il est loisible aux assemblées de propriétaires de ces communes de disposer dudit excédent selon les règles ci-après, et ils peuvent déléguer cette faculté à l'assemblée municipale ou au conseil municipal.

La convocation et la direction des assemblées de propriétaires sont régies par l'art. 19 du présent décret.

Art. 44. Est réputé objet en rapport avec l'assurance immobilière et auquel peut être affecté l'excédent des réserves des caisses communales d'assurance : l'amélioration du service de préservation et défense contre le feu, de la police du feu, du service de guet-de-nuit, de la police des constructions.

Les excédents (créances) seront déposés à la Caisse hypothécaire pour porter intérêt, et ne pourront être retirés avant l'expiration d'un délai de cinq ans que s'il y a nécessité de les employer à l'une des fins pré-

vues dans le paragraphe précédent. En outre, pendant ce temps les retraits ne pourront dépasser 3000 fr. par an pour les créances moindres que 15,000 fr., ou le cinquième de la somme primitive pour celles de 15,000 francs et au-dessus ; ils ne pourront non plus se faire que sous observation des délais usuels en vigueur pour le remboursement des dépôts d'épargne dudit établissement.

18 novembre
1915.

La Caisse hypothécaire appliquera aux dépôts dont il s'agit le même taux d'intérêt qu'aux réserves de la caisse centrale de l'établissement d'assurance.

Art. 45. Les communes tiendront un compte particulier de ces créances des propriétaires de bâtiments, ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Le remboursement s'en fera ès-mains du maire, à l'intention des propriétaires ; les reçus y relatifs ne seront valables que s'ils sont visés par le préfet.

Celui-ci veille au dû emploi des fonds et en est responsable ; en cas de contestation, il statue sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

Art. 46. Le montant à couvrir par les propriétaires de bâtiment dans le cas où les réserves de la caisse communale ne suffisent pas au versement à faire selon l'art. 95 de la loi, le sera par termes annuels d'au moins 0,20 ‰ du capital assuré et l'intérêt en sera servi, jusqu'à parfait paiement, au taux appliqué dans le compte-courant avec la caisse de district. Pour les découverts supérieurs au 0,75 ‰ du capital assuré, le conseil d'administration pourra élever convenablement le montant du versement annuel.

Art. 47. La perception et le versement des découverts incombe à l'établissement, qui en tient écriture.

18 novembre
1915.

Art. 48. Le remboursement, aux caisses communales, de la moitié des sommes versées comme contribution aux dépenses du service d'incendie (art. 95, dernier paragraphe, de la loi), aura lieu avant la liquidation des réserves desdites caisses.

Art. 49. Avant l'entrée en vigueur de la loi, les caisses de district décideront si elles veulent maintenir ou non à leur propre compte les réassurances contractées pour celui des caisses communales, et porteront leur décision à la connaissance de l'administration centrale de l'établissement.

Art. 50. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1916. Il abroge celui du 29 novembre 1910 relatif au même objet.

Pour ladite date, les membres du conseil d'administration et du comité directeur, ainsi que les fonctionnaires de l'établissement et les délégués et comités des caisses de district, seront soumis à réélection.

Berne, le 18 novembre 1915.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

F. de Fischer.

Le chancelier,

Kistler.

Arrêté du Grand Conseil

21 novembre
1915.

portant

**conclusion d'un emprunt de l'Etat de 15 millions
de francs.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Article premier. *a)* Est approuvé le contrat passé le 23 octobre 1915 entre la Direction des finances du canton de Berne, d'une part, et le Syndicat des banques suisses, le Syndicat des banques cantonales et le Syndicat des banques bernoises, d'autre part, relativement à la conclusion d'un emprunt de 15 millions de francs, portant intérêt à $4\frac{3}{4}$ % et remboursable en quarante annuités de l'année 1925 à l'année 1965, l'Etat de Berne ayant cependant le droit de convertir la dette dès la première de ces années et le cours d'émission étant de 99 %.

b) Du produit de l'emprunt, une somme de 10 millions de francs au minimum sera affectée à l'acquisition d'actions de la Société anonyme des forces motrices bernoises. Le solde servira à augmenter le fonds de roulement de la caisse de l'Etat. Le Conseil-exécutif fixera définitivement les conditions de la susdite acquisition d'actions.

21 novembre 1915. **Art. 2.** Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 octobre 1915.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Fischer.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 novembre 1915,

fait savoir:

L'arrêté du Grand Conseil portant conclusion d'un emprunt de 15 millions de francs, du 28 octobre dernier, a été adopté par 21,498 voix contre 6717, soit à une majorité de 14,781 voix.

Berne, le 24 novembre 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Locher.

Le chancelier,

Kistler.

Plan d'amortissement

21 novembre
1915.

de

**l'emprunt de 15 millions de francs à 4³/₄ 0/0 de
l'année 1915.**

(Arrêté populaire du 21 novembre 1915.)

Annuité : Fr. 844,451.18.

Année	Capital primitif	Intérêt	Rembour- sement	Annuité	Solde de la dette
1925	15,000,000	712,500. —	132,000	844,500. —	14,868,000
1926	14,868,000	706,230. —	138,000	844,230. —	14,730,000
1927	14,730,000	699,675. —	145,000	844,675. —	14,585,000
1928	14,585,000	692,787. 50	152,000	844,787. 50	14,433,000
1929	14,433,000	685,567. 50	159,000	844,567. 50	14,274,000
1930	14,274,000	678,015. —	166,000	844,015. —	14,108,000
1931	14,108,000	670,130. —	174,000	844,130. —	13,934,000
1932	13,934,000	661,865. —	183,000	844,865. —	13,751,000
1933	13,751,000	653,172. 50	191,000	844,172. 50	13,560,000
1934	13,560,000	644,100. —	200,000	844,100. —	13,360,000
1935	13,360,000	634,600. —	210,000	844,600. —	13,150,000
1936	13,150,000	624,625. —	220,000	844,625. —	12,930,000
1937	12,930,000	614,175. —	230,000	844,175. —	12,700,000
1938	12,700,000	603,250. —	241,000	844,250. —	12,459,000
1939	12,459,000	591,802. 50	253,000	844,802. 50	12,206,000
1940	12,206,000	579,785. —	265,000	844,785. —	11,941,000
1941	11,941,000	567,197. 50	277,000	844,197. 50	11,664,000
1942	11,664,000	554,040. —	290,000	844,040. —	11,374,000
1943	11,374,000	540,265. —	304,000	844,265. —	11,070,000
1944	11,070,000	525,825. —	319,000	844,825. —	10,751,000
1945	10,751,000	510,672. 50	334,000	844,672. 50	10,417,000
1946	10,417,000	494,807. 50	350,000	844,807. 50	10,067,000
1947	10,067,000	478,182. 50	366,000	844,182. 50	9,701,000
1948	9,701,000	460,797. 50	384,000	844,797. 50	9,317,000
1949	9,317,000	442,557. 50	402,000	844,557. 50	8,915,000

21 novembre
1915.

Année	Capital primitif	Intérêt	Remboursement	Annuité	Solde de la dette
1950	8,915,000	423,462. 50	421,000	844,462. 50	8,494,000
1951	8,494,000	403,465. —	441,000	844,465. —	8,053,000
1952	8,053,000	382,517. 50	462,000	844,517. 50	7,591,000
1953	7,591,000	360,572. 50	484,000	844,572. 50	7,107,000
1954	7,107,000	337,582. 50	507,000	844,582. 50	6,600,000
1955	6,600,000	313,500. —	531,000	844,500. —	6,069,000
1956	6,069,000	288,277. 50	556,000	844,277. 50	5,513,000
1957	5,513,000	261,867. 50	582,000	843,867. 50	4,931,000
1958	4,931,000	234,222. 50	610,000	844,222. 50	4,321,000
1959	4,321,000	205,247. 50	639,000	844,247. 50	3,682,000
1960	3,682,000	174,895. —	670,000	844,895. —	3,012,000
1961	3,012,000	143,070. —	701,000	844,070. —	2,311,000
1962	2,311,000	109,772. 50	735,000	844,772. 50	1,576,000
1963	1,576,000	74,860. —	770,000	844,860. —	806,000
1964	806,000	38,285. —	806,000	844,285. —	—
		18,778,222. 50	15,000,000	33,778,222. 50	

Plan d'amortissement

de

l'emprunt de 30 millions de francs à 4 % de l'année 1911.

(Arrêté populaire du 28 mai 1911.)

Annuité: Fr. 1,396,506.

28 mai
1911.

Année	Capital primitif	Intérêt	Remboursement	Annuité	Solde de la dette
1922	30,000,000	1,200,000	196,500	1,396,500	29,803,500
1923	29,803,500	1,192,140	204,500	1,396,640	29,599,000
1924	29,599,000	1,183,960	212,500	1,396,460	29,386,500
1925	29,386,500	1,175,460	221,000	1,396,460	29,165,500
1926	29,165,500	1,166,620	230,000	1,396,620	28,935,500
1927	28,935,500	1,157,420	239,000	1,396,420	28,696,500
1928	28,696,500	1,147,860	248,500	1,396,360	28,448,000
1929	28,448,000	1,137,920	258,500	1,396,420	28,189,500
1930	28,189,500	1,127,580	269,000	1,396,580	27,920,500
1931	27,920,500	1,116,820	279,500	1,396,320	27,641,000
1932	27,641,000	1,105,640	291,000	1,396,640	27,350,000
1933	27,350,000	1,094,000	302,500	1,396,500	27,047,500
1934	27,047,500	1,081,900	314,500	1,396,400	26,733,000
1935	26,733,000	1,069,320	327,000	1,396,320	26,406,000
1936	26,406,000	1,056,240	340,500	1,396,740	26,065,500
1937	26,065,500	1,042,620	354,000	1,396,620	25,711,500
1938	25,711,500	1,028,460	368,000	1,396,460	25,343,500
1939	25,343,500	1,013,740	382,500	1,396,240	24,961,000
1940	24,961,000	998,440	398,000	1,396,440	24,563,000
1941	24,563,000	982,520	414,000	1,396,520	24,149,000
1942	24,149,000	965,960	430,500	1,396,460	23,718,500
1943	23,718,500	948,740	448,000	1,396,740	23,270,500
1944	23,270,500	930,820	465,500	1,396,320	22,805,000
1945	22,805,000	912,200	484,500	1,396,700	22,320,500
1946	22,320,500	892,820	503,500	1,396,320	21,817,000

28 mai
1911.

Année	Capital primitif	Intérêt	Remboursement	Annuité	Solde de la dette
1947	21,817,000	872,680	524,000	1,396,680	21,293,000
1948	21,293,000	851,720	545,000	1,396,720	20,748,000
1949	20,748,000	829,920	566,500	1,396,420	20,181,500
1950	20,181,500	807,260	589,500	1,396,760	19,592,000
1951	19,592,000	783,680	613,000	1,396,680	18,979,000
1952	18,979,000	759,160	637,500	1,396,660	18,341,500
1953	18,341,500	733,660	663,000	1,396,660	17,678,500
1954	17,678,500	707,140	689,500	1,396,640	16,989,000
1955	16,989,000	679,560	717,000	1,396,560	16,272,000
1956	16,272,000	650,880	745,500	1,396,380	15,526,500
1957	15,526,500	621,060	775,500	1,396,560	14,751,000
1958	14,751,000	590,040	806,500	1,396,540	13,944,500
1959	13,944,500	557,780	838,500	1,396,280	13,106,000
1960	13,106,000	524,240	872,500	1,396,740	12,233,500
1961	12,233,500	489,340	907,000	1,396,340	11,326,500
1962	11,326,500	453,060	943,500	1,396,560	10,383,000
1963	10,383,000	415,320	981,000	1,396,320	9,402,000
1964	9,402,000	376,080	1,020,500	1,396,580	8,381,500
1965	8,381,500	335,260	1,061,000	1,396,260	7,320,500
1966	7,320,500	292,820	1,103,500	1,396,320	6,217,000
1967	6,217,000	248,680	1,148,000	1,396,680	5,069,000
1968	5,069,000	202,760	1,193,500	1,396,260	3,875,500
1969	3,875,500	155,020	1,241,500	1,396,520	2,634,000
1970	2,634,000	105,360	1,291,000	1,396,360	1,343,000
1971	1,343,000	53,720	1,343,000	1,396,720	—

Plan d'amortissement

de

l'emprunt de 15 millions de francs à 4¹/₄ 0/0 de l'année 1914.

18 mai
1914.

(Arrêté du Grand Conseil du 18 mai 1914.)

Annuité : Fr. 728,400. 68.

Année	Capital primitif	Intérêt	Remboursement	Annuité	Solde de la dette
1924	15,000,000	637,500. —	91,000	728,500. —	14,909,000
1925	14,909,000	633,632. 50	95,000	728,632. 50	14,814,000
1926	14,814,000	629,595. —	99,000	728,595. —	14,715,000
1927	14,715,000	625,387. 50	103,000	728,387. 50	14,612,000
1928	14,612,000	621,010. —	107,000	728,010. —	14,505,000
1929	14,505,000	616,462. 50	112,000	728,462. 50	14,393,000
1930	14,393,000	611,702. 50	117,000	728,702. 50	14,276,000
1931	14,276,000	606,730. —	122,000	728,730. —	14,154,000
1932	14,154,000	601,545. —	127,000	728,545. —	14,027,000
1933	14,027,000	596,147. 50	132,000	728,147. 50	13,895,000
1934	13,895,000	590,537. 50	138,000	728,537. 50	13,757,000
1935	13,757,000	584,672. 50	144,000	728,672. 50	13,613,000
1936	13,613,000	578,552. 50	150,000	728,552. 50	13,463,000
1937	13,463,000	572,177. 50	156,000	728,177. 50	13,307,000
1938	13,307,000	565,547. 50	163,000	728,547. 50	13,144,000
1939	13,144,000	558,620. —	170,000	728,620. —	12,974,000
1940	12,974,000	551,395. —	177,000	728,395. —	12,797,000
1941	12,797,000	543,872. 50	184,000	727,872. 50	12,613,000
1942	12,613,000	536,052. 50	192,000	728,052. 50	12,421,000
1943	12,421,000	527,892. 50	200,000	727,892. 50	12,221,000
1944	12,221,000	519,392. 50	209,000	728,392. 50	12,012,000
1945	12,012,000	510,510. —	218,000	728,510. —	11,794,000
1946	11,794,000	501,245. —	227,000	728,245. —	11,567,000
1947	11,567,000	491,597. 50	237,000	728,597. 50	11,330,000
1948	11,330,000	481,525. —	247,000	728,525. —	11,083,000

18 mai
1914.

Année	Capital primitif	Intérêt	Remboursement	Annuité	Solde de la dette
1949	11,083,000	471,027. 50	257,000	728,027. 50	10,826,000
1950	10,826,000	460,105. —	268,000	728,105. —	10,558,000
1951	10,558,000	448,715. —	280,000	728,715. —	10,278,000
1952	10,278,000	436,815. —	292,000	728,815. —	9,986,000
1953	9,986,000	424,405. —	304,000	728,405. —	9,682,000
1954	9,682,000	411,485. —	317,000	728,485. —	9,365,000
1955	9,365,000	398,012. 50	330,000	728,012. 50	9,035,000
1956	9,035,000	383,987. 50	344,000	727,987. 50	8,691,000
1957	8,691,000	369,367. 50	359,000	728,367. 50	8,332,000
1958	8,332,000	354,110. —	374,000	728,110. —	7,958,000
1959	7,958,000	338,215. —	390,000	728,215. —	7,568,000
1960	7,568,000	321,640. —	407,000	728,640. —	7,161,000
1961	7,161,000	304,342. 50	424,000	728,342. 50	6,737,000
1962	6,737,000	286,322. 50	442,000	728,322. 50	6,295,000
1963	6,295,000	267,537. 50	461,000	728,537. 50	5,834,000
1964	5,834,000	247,945. —	480,000	727,945. —	5,354,000
1965	5,354,000	227,545. —	501,000	728,545. —	4,853,000
1966	4,853,000	206,252. 50	522,000	728,252. 50	4,331,000
1967	4,331,000	184,067. 50	544,000	728,067. 50	3,787,000
1968	3,787,000	160,947. 50	567,000	727,947. 50	3,220,000
1969	3,220,000	136,850. —	591,000	727,850. —	2,629,000
1970	2,629,000	111,732. 50	617,000	728,732. 50	2,012,000
1971	2,012,000	85,510. —	643,000	728,510. —	1,369,000
1972	1,369,000	58,182. 50	670,000	728,182. 50	699,000
1973	699,000	29,707. 50	699,000	728,707. 50	—
		21,418,130. —	15,000,000	36,418,130. —	

Décret

relatif à

23 novembre
1915.

la mise au courant des parcellaires cadastraux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 131 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

A. De l'organisation.

Article premier. Les parcellaires cadastraux approuvés par la Confédération doivent être tenus au courant de façon continue. Chaque commune municipale forme une circonscription de mise au courant. Avec l'agrément du contrôle cantonal du cadastre, deux ou plusieurs communes peuvent cependant se réunir en une seule circonscription.

Art. 2. La mise au courant est faite exclusivement par des géomètres-conservateurs, pourvus du diplôme fédéral de géomètre.

Les travaux en ont lieu conformément à un contrat de service (contrat de travail) passé par la ou les communes de la circonscription avec le géomètre-conservateur. En règle générale, ils seront adjugés de préférence à celui des conservateurs ayant fait leurs offres qui est

I. Principe.

II. Géomètres-conservateurs.

1° Contrat.

a) Parties contractantes.

23 novembre 1915. chargé du plus grand nombre de mises au courant dans le district.

Il est loisible aux communes de désigner comme conservateurs des fonctionnaires communaux pourvus du diplôme de géomètre. Les dispositions du présent décret s'appliquent par analogie aux conservateurs de cette catégorie.

b) Concours des autorités de surveillance.

Art. 3. Lorsqu'une circonscription embrasse deux ou plusieurs communes, les conseils municipaux doivent s'entendre quant au choix du géomètre-conservateur. A défaut d'entente, celui-ci est désigné par le Conseil-exécutif, sur la proposition du contrôle du cadastre.

Lorsqu'il y a des travaux à faire dans une circonscription ne possédant pas de géomètre-conservateur, ils sont effectués par les soins du contrôle du cadastre, qui peut aussi en charger le conservateur d'une circonscription voisine.

c) Forme et contenu du contrat.

Art. 4. Le contrat sera fait par écrit, sur la formule établie par le contrôle cantonal du cadastre, expédié en quatre doubles et signé de toutes les parties. Les dispositions fédérales sur la matière ainsi que les dispositions du présent décret et les règles édictées pour l'exécution de celui-ci en forment la base et en font partie intégrante. Il déterminera le commencement et la durée du service de mise au courant et fixera dans ses grandes lignes le règlement de compte entre les parties. Il contiendra en outre toute convention stipulant des obligations particulières ou complétant les dispositions du présent décret.

d) Réserve d'approbation.

Art. 5. Les contrats passés avec les géomètres-conservateurs, de même que les dispositions communales prises aux termes du 3^e paragraphe de l'art. 2, sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Ces contrats et dispositions sont, en outre, soumis à l'agrément des organes compétents de l'administration fédérale.

23 novembre
1915.

Art. 6. Le géomètre-conservateur est tenu de consacrer son temps en première ligne à la mise au courant et à la conservation des parcellaires à lui confiés. Tous les levés originaux, croquis, carnets de calculs, plans auxiliaires ou substitutifs, registres et autres pièces établis par lui à cet effet font partie du parcellaire. A l'expiration du contrat, ils doivent être livrés avec le parcellaire ou les parties de parcellaire auxquelles ils se rapportent, gratuitement et selon les instructions du contrôle du cadastre.

2° Devoirs
généraux du
géomètre-
conservateur.

Lorsque la mise au courant est en souffrance du fait d'autres travaux du conservateur, le contrôle du cadastre doit le mettre en demeure de demander son autorisation pour tout nouveau travail de l'art dont il entendrait se charger (nouvelles levées, plans et projets de routes, d'égouts, de distributions d'eau, etc.), sous réserve de mesures disciplinaires.

Le géomètre-conservateur n'a droit à aucune indemnité en raison du refus de cette autorisation.

Art. 7. Il est loisible au Conseil-exécutif de fixer la résidence du géomètre-conservateur, lorsque cela paraît nécessaire.

3° Résidence.

Art. 8. En cas d'empêchement pour cause de maladie, de service militaire, etc., le géomètre-conservateur doit se faire suppléer, à ses frais, par un autre géomètre du registre foncier. Le choix du suppléant est soumis à l'agrément du contrôle du cadastre.

4° Suppléance.

Lorsque l'empêchement du géomètre-conservateur est de longue durée, il est loisible au Conseil-exécutif, si les

23 novembre 1915. circonstances l'exigent, de déclarer résilié le contrat de service, le géomètre n'ayant toutefois droit à aucune indemnité de ce chef.

5° Assermentation.

Art. 9. Le géomètre-conservateur sera assermenté par le préfet de son domicile, après approbation du premier contrat de mise au courant ou après nomination faite aux termes du 3^e paragraphe de l'art. 2 du présent décret.

6° Responsabilité.

Art. 10. Le géomètre-conservateur répond envers l'Etat et les intéressés, tant pour son suppléant (article 8) et ses employés que pour soi-même, du juste accomplissement des obligations de son service.

Dès le commencement de la mise au courant continue des parcellaires approuvés par la Confédération, l'Etat est garant, selon l'art. 15 de la Constitution et les dispositions de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics, du dommage résultant de la violation des susdites obligations par le géomètre-conservateur ou son personnel. L'Etat a dans tous les cas son recours contre le géomètre-conservateur.

Le géomètre fournit, conformément aux dispositions concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics, un cautionnement dont le montant est fixé par le contrôle du cadastre.

7° Locaux et instruments.

Art. 11. Les locaux, instruments et ustensiles nécessaires sont fournis par le géomètre-conservateur.

B. Des devoirs et attributions du géomètre-conservateur.

I. En général.

Art. 12. Le géomètre-conservateur exécute continuellement les travaux de mise au courant dont il est chargé.

Il prend toutes les mesures propres à assurer la conservation et l'amélioration des parcellaires et des abornements. Il est tenu de vérifier personnellement les travaux exécutés par ses employés.

23 novembre
1915.

Les travaux doivent se faire conformément aux règles fédérales et cantonales sur la matière, tant présentes que futures.

Art. 13. Le contrat de service détermine les jours, heures et lieu où le géomètre-conservateur sera à la disposition du public. La publication y relative incombe à la commune.

II. En particulier.
1° Service du public.

Art. 14. Tous les travaux de l'art concernant une opération du registre foncier à consigner dans le parcellaire seront confiés au géomètre-conservateur. Ils seront exécutés sans retard; il est loisible aux organes du contrôle de fixer un délai à cet effet.

2° Travaux des particuliers.

Art. 15. Le parcellaire est une des bases du registre foncier. Le conservateur de ce registre ne doit inscrire aucun fait de disposition touchant au cadastre sans que lui soient remis les plans et extraits cadastraux voulus.

3° Relation avec le registre foncier.
a) Opérations de ce registre.

Le conservateur du registre foncier n'acceptera comme pièce justificative aucun extrait du parcellaire, plan de mutation, etc., qui n'ait été délivré par le géomètre-conservateur compétent, soit par son suppléant.

Art. 16. Il est interdit au géomètre-conservateur de faire dans le parcellaire aucune opération définitive, en rapport avec le registre foncier, sans une communication du conservateur de ce registre.

b) Opérations du parcellaire.

Le conservateur du registre foncier est tenu, de son côté, d'informer immédiatement le géomètre-con-

23 novembre 1915. servateur de toute inscription touchant au cadastre (voir l'art. 155 de l'instruction fédérale sur les levées cadastrales du 15 décembre 1910).

**c) Concor-
dance.**

Art. 17. Le conservateur du registre foncier et le géomètre-conservateur répondent de la concordance exacte entre ledit registre et le parcellaire.

Ils doivent se donner gratuitement les indications verbales ou écrites nécessaires à cet effet. Le géomètre-conservateur a le droit de consulter en tout temps le registre foncier; il en est de même du conservateur de ce registre en ce qui concerne le parcellaire. Il ne peut être réclamé aucun émolument de ce chef.

Les différends s'élevant à ce sujet entre le conservateur du registre foncier et le géomètre-conservateur sont vidés souverainement par la Direction de la justice, entendu le contrôle du cadastre.

**4^e Règles
techniques.**

a) Abornement.

Art. 18. L'abornement de nouvelles limites et la réfection de démarcations existantes seront effectués conformément aux dispositions fédérales et cantonales sur la matière, sur l'ordre et sous la direction du géomètre-conservateur.

**b) Change-
ments.**

Art. 19. Tous les changements survenant dans la propriété qui doivent être portés dans les plans du registre foncier (disjonction d'une parcelle, morcellement, modification de limites, constitution de servitude, etc.) feront l'objet d'un levé exécuté sur le terrain même par le géomètre-conservateur. Cela n'est cependant pas nécessaire lorsque, dans le cas de servitudes n'exigeant pas de démarcation, des indications sûres permettent de marquer ce qu'il faut dans les plans.

Le géomètre-conservateur porte provisoirement le levé dans son double du plan et délivre le plan de mutation,

pourvu de sa signature, à l'intéressé, pour être remis au conservateur du registre foncier. Le report définitif dans les plans et registres n'a lieu qu'après réception de la communication constatant que l'inscription au registre foncier a été faite.

23 novembre
1915.

Art. 20. Les fonds du parcellaire seront numérotés selon un système mixte, c'est-à-dire qu'en principe la numérotation se fera d'une part en série continue et d'autre part avec des indices, la numérotation continue s'appliquant aux parcelles nouvellement formées et les indices aux parcelles primitives (parcelles-mères).

c) Numérotation.

Dans tous les cas, la numérotation doit se faire eu égard au registre foncier et selon les décisions du conservateur de ce registre.

Art. 21. En ce qui concerne les nouveaux bâtiments ou annexes de bâtiments, les transformations de bâtiment ainsi que les autres changements auxquels ne s'applique pas l'art. 19 ci-dessus, il sera fait en règle générale au moins un levé par an dans chaque commune. Le conservateur du registre foncier indique au géomètre-conservateur les changements à inscrire dans les registres matricules par suite de constructions neuves ou de transformations, ainsi que les bâtiments à radier.

d) Levé des bâtiments, etc.

Toutefois, lorsqu'un fonds ayant subi un changement de valeur par suite de l'édification ou de la suppression de constructions fait l'objet d'un acte de disposition, l'inscription ne peut avoir lieu qu'une fois les modifications voulues apportées au parcellaire. Le conservateur du registre foncier avise le géomètre conservateur dans chaque cas.

Art. 22. Pour les parcellaires établis selon les règles fédérales, la mise au courant se fera sur le

e) Mise au courant des plans.

23 novembre
1915.

plan original (art. 144 de l'instruction fédérale sur les levées cadastrales, du 15 décembre 1910). Le double communal du plan doit être mis au courant au moins chaque année.

f) Copies de
plans
et extraits.

Art. 23. Les copies de plans ne peuvent être faites que par le géomètre-conservateur, auquel elles seront demandées directement.

Les plans ainsi que les copies d'iceux et les extraits délivrés et vidimés par le géomètre-conservateur, son suppléant (art. 8 ci-dessus) ou les organes de surveillance, ont le caractère d'actes authentiques.

Les communes peuvent autoriser le fonctionnaire chargé de la garde de leurs documents cadastraux à faire des esquisses au moyen du double communal du plan. Ce fonctionnaire veillera, en ce faisant, à éviter toute détérioration du double. Il est loisible au contrôle du cadastre de prendre les mesures nécessaires contre les abus qui se commettraient à cet égard, et d'ordonner, aux frais des communes, le remplacement des plans endommagés.

Le droit conféré aux autorités de surveillance et à leurs organes par l'art. 27 du présent décret est et demeure réservé.

C. De la garde des documents cadastraux et du droit de disposer d'iceux.

1° Garde des
documents.
a) Lieu.

Art. 24. Les divers documents formant le parcellaire doivent être gardés dans des locaux secs, clairs et si possible à l'épreuve du feu, savoir :

I. Pour les parcellaires établis selon les règles concordataires :

a) au bureau du registre foncier : les plans originaux et les tableaux de mutations, ainsi qu'une copie du plan d'ensemble avec division en feuilles ;

- b) chez le géomètre-conservateur : les plans complémentaires, une copie du plan d'ensemble avec division en feuilles, les levés et carnets de calculs originaux et de mise au courant, ainsi que les doubles de l'Etat des registres et états cadastraux ;
- c) dans la commune : les expéditions des plans originaux, l'original du plan d'ensemble et les doubles communaux des registres et états cadastraux.

23 novembre
1915.

II. Pour les parcellaires établis selon les règles fédérales :

- a) au bureau du registre foncier : les plans à verser aux archives, une copie du plan d'ensemble avec division en feuilles et les tableaux de mutations ;
- b) chez le géomètre-conservateur : les plans originaux, l'original du plan d'ensemble ainsi qu'une copie de celui-ci avec division en feuilles et indication des croquis, les calques du plan original, tous les levés et carnets de calculs originaux et de mise au courant, ainsi que les doubles de l'Etat des registres et états cadastraux ;
- c) dans la commune : les doubles communaux des plans, deux copies du plan d'ensemble, dont l'une avec division en feuilles, ainsi que les doubles communaux des registres et états cadastraux.

Il est cependant loisible au contrôle du cadastre d'en ordonner autrement lorsque les conditions l'exigent.

Art. 25. Les plans, registres et états formant le parcellaire seront assurés contre l'incendie. L'assurance des documents gardés au bureau du registre foncier et chez le géomètre-conservateur est à la charge de l'Etat.

b) Assurance
des documents.

2° Droit de
disposer
des documents
cadastraux
a) pour les
intéressés.

Art. 26. Les plans cadastraux sont publics en tant qu'éléments du registre foncier. Quiconque allègue un intérêt plausible peut exiger qu'on lui laisse prendre connaissance des tracés et écritures relatifs à un fonds déterminé, ou s'en faire délivrer des extraits.

Il ne peut être pris connaissance des plans, que ce soit au bureau du registre foncier, chez le géomètre-conservateur ou dans la commune, qu'en présence des organes qui en ont la garde, ou d'un employé d'iceux.

b) pour les
organes de
surveillance.

Art. 27. L'ensemble des documents cadastraux, y compris tous les levés et carnets de calculs originaux et de mise au courant, sont toujours à la disposition des autorités de surveillance et de leurs organes à toutes fins officielles.

3° Délivrance
ou
communication
aux tiers.

Art. 28. Aucune des pièces formant le parcellaire ni aucune dimension ou contenance donnée par les levés originaux ou de mise au courant ne peut être délivrée ou communiquée aux tiers sans l'autorisation du contrôle du cadastre.

D. De la surveillance et de la discipline.

I. Surveillance.
1° En général.

Art. 29. Les géomètres-conservateurs sont sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

Le contrôle du cadastre au sens du présent décret est la Direction des travaux publics. La surveillance immédiate est exercée par les organes du bureau cantonal du service topographique ou cadastral.

2° Vérification
et rapports.

Art. 30. En règle générale, les parcellaires faisant l'objet de la mise au courant continue seront vérifiés chaque année. Le géomètre-conservateur se conformera aux instructions du vérificateur. Il sera présenté sur

les résultats de chaque vérification un rapport écrit au contrôle du cadastre, qui prendra les mesures nécessaires le cas échéant et auquel il est loisible, entendu le géomètre-conservateur, de proposer des mesures disciplinaires au Conseil-exécutif.

23 novembre
1915.

Le géomètre-conservateur présentera chaque année au contrôle du cadastre, au mois de janvier, sur la formule à ce destinée, un rapport concernant son travail de l'année précédente.

Art. 31. Plainte peut être portée soit contre le service du géomètre-conservateur en général, soit contre des actes déterminés accomplis par lui. A qualité quelconque justifie d'un intérêt.

II. Plaintes.
1° Recevabilité.

Art. 32. La plainte sera faite par écrit, sur timbre et avec énonciation des moyens de preuve à l'appui, devant le contrôle du cadastre.

**2° Mode de
procéder.**

Celui-ci la communiquera au géomètre-conservateur, pour y répondre par écrit dans un délai déterminé, et, après avoir pris toutes autres informations nécessaires, soumettra l'affaire au Conseil-exécutif, qui statuera en prononçant en même temps sur les frais.

Art. 33. Le Conseil-exécutif peut appliquer au géomètre-conservateur les mesures disciplinaires suivantes :

**III. Mesures
disciplinaires.**

1° une réprimande ;

2° une amende, de 200 fr. au plus ;

3° la destitution des fonctions de géomètre-conservateur.

La destitution entraîne la résiliation du contrat de service. Le géomètre-conservateur n'a cependant droit à aucune indemnité de ce chef, pas plus de la part de l'autre partie contractante que de l'Etat.

E. Des émoluments et de la subvention fédérale.

I. Principe.

Art. 34. Tous les travaux du cadastre à effectuer par le géomètre-conservateur se font moyennant finance. Le tarif des émoluments, lequel portera également sur les frais de déplacement et sur les vacations pour opérations sur le terrain, sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif, à soumettre à l'agrément des organes compétents de l'administration fédérale.

II. Frais.

1° Répartition.

Art. 35. L'Etat supporte tous les frais de la surveillance du cadastre, ainsi que ceux de la refection des doubles de plans du registre foncier conservés au bureau dudit registre et ceux de l'assurance des documents (art. 25 du présent décret).

Les autres frais sont à la charge des communes. Il est néanmoins loisible à celles-ci de se récupérer entièrement ou partiellement, sur les propriétaires fonciers intéressés, des frais de tous les travaux non spécifiés en l'art. 36 ci-après. En cas de contestation à cet égard, le Conseil-exécutif prononce.

2° Subvention fédérale.

Art. 36. La subvention fédérale pour la mise au courant des parcellaires revient aux communes. Pour les communes dans lesquelles la mise au courant ne se fait pas par un fonctionnaire communal, la subvention servira en première ligne à couvrir les frais des travaux ci-après spécifiés :

- 1° Mise au courant du double communal du parcellaire, du plan d'ensemble et du plan polygonométrique conservés chez le géomètre;
- 2° conservation des points polygonométriques;
- 3° travaux complémentaires au sens de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 décembre 1910;

- 4° renouvellement des plans et registres cadastraux, à l'exception de ceux spécifiés en l'art. 35, paragraphe 1^{er}, ci-dessus; 23 novembre 1915.
- 5° remédiation aux vices constatés et rectification nécessaire de défauts du parcellaire, pour autant qu'il n'y a pas faute du géomètre-conservateur;
- 6° travaux de revision de nature générale dont il n'est pas possible de répartir les frais.

Tout solde actif sera reporté à compte nouveau, et tout solde passif imputé sur l'administration courante.

Art. 37. La partie débitrice et de même, si c'est le montant ou l'exactitude de la note qui est contesté, le géomètre-conservateur, ont en tout cas le droit de demander la taxe des émoluments et débours dus. Celle-ci est faite souverainement par le contrôle du cadastre. Le mode à suivre pour l'obtenir sera réglé par l'ordonnance relative au tarif des émoluments.

III. Taxe officielle.

L'arrêté de taxe vaut jugement administratif passé en force de chose jugée.

Art. 38. Le géomètre-conservateur est tenu de donner au contrôle du cadastre toutes les indications nécessaires pour obtenir la subvention fédérale. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le détail de la chose.

IV. Comptes.

F. Obligations particulières des communes.

Art. 39. Les communes sont tenues d'établir et d'entretenir des dépôts de bornes, lesquelles doivent satisfaire, sous leur responsabilité, aux conditions légales.

I. Dépôts de bornes.

Art. 40. Les communes doivent, quand besoin est, faire reviser leur abornement. Leurs organes entendus, le contrôle du cadastre décide des opérations.

II. Revisions de l'abornement.

23 novembre
1915.

Lorsqu'une commune doit, entièrement ou en partie, être cadastrée à nouveau, il sera procédé à une revision complète de l'abornement.

Les revisions se font sous la direction du géomètre-conservateur.

Les frais en sont à la charge de la commune, soit des propriétaires fonciers.

**III. Change-
ments.**

Art. 41. Les communes sont tenues d'aviser le géomètre-conservateur, dans les quatorze jours, de tous changements importants subis par le terrain du fait d'événements naturels de même que de tout changement subi par des limites naturelles ou artificielles reconnues ou encore par des repères cadastraux, tels que points de triangulation, de polygone et de nivellement.

G. Dispositions finales et transitoires.

**I. Introduction
du nouveau
régime.**

**1° Parcelles
susceptibles
d'approbation.**

Art. 42. Les parcelles susceptibles d'être approuvées doivent être mis au point le plus rapidement possible et être mis en concordance avec le registre foncier, afin de pouvoir être présentés à l'approbation de la Confédération. Cette approbation obtenue, ils seront remis au géomètre-conservateur.

Le contrôle du cadastre sommera les communes possédant pareils parcelles de passer contrat, dans un délai déterminé, tant pour la mise au point devant encore précéder l'approbation que pour la mise au courant continue qui la suivra. Si la sommation demeure vaine, le Conseil-exécutif désignera, sur la proposition du contrôle du cadastre, le géomètre à charger du travail.

L'approbation cantonale ne sera accordée qu'après vérification officielle établissant la concordance du parcellaire avec le registre foncier, et après le dépôt public

du premier. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le détail de la chose. 22 novembre 1915.

Les dispositions du présent décret s'appliquent par analogie à la mise au point préalable visée par le présent article. Toutefois l'assermentation prévue en l'art. 9 ci-dessus n'aura pas lieu, et l'Etat n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne la condition dans laquelle ces plans se trouvaient avant l'obtention de l'approbation fédérale.

Art. 43. Les parcellaires non approuvés par la Confédération mais employés néanmoins provisoirement pour le registre foncier, seront mis au courant selon les instructions du contrôle du cadastre. 2° Parcellaires non approuvés.

Celui-ci informe les communes intéressées.

Art. 44. Les contrats existant actuellement entre communes et géomètres pour la mise au courant des parcellaires seront résiliés dès que les travaux de la période en cours seront achevés. 3° Contrats existants.

Art. 45. Pour les communes du Jura qui n'ont pas été cadastrées à nouveau, le Conseil-exécutif édictera les instructions nécessaires afin de rendre la mise au courant uniforme dans la mesure du possible et de rendre les parcellaires propres à servir à la tenue du registre foncier. II. Régime pour le Jura.

Art. 46. Le contrôle cantonal du cadastre édictera, de concert avec la Direction de la justice, les instructions voulues concernant le service technique du cadastre. III. Instructions à édicter.

Art. 47. Une ordonnance du Conseil-exécutif pourra subordonner le service cadastral à la Direction de la justice. C'est alors celle-ci qui sera réputée contrôle du cadastre au sens du présent décret. IV. Transfert de la surveillance.

V. Transfert
du service
de mise
au courant
à des
fonctionnaires
de l'Etat.

Art. 48. Dans le cas où, par la suite, un acte législatif confierait la mise au courant des parcelles à des fonctionnaires de l'Etat, les contrats de service passés en vertu du présent décret deviendraient nuls, sans cependant que le géomètre-conservateur ait droit de ce chef à aucune indemnité de la part de l'Etat ni de la commune.

VI. Disposition
abrogatoire
et mise
en vigueur.

Art. 49. Le présent décret abroge toutes les dispositions concernant le service cadastral qui lui sont contraires et ne sont pas déjà abrogées par la législation fédérale.

L'entrée en vigueur en sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, le 23 novembre 1915.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

F. de Fischer.

Le chancelier,

Kistler.

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 4 décembre 1915.

Déclaré en vigueur dès le 1^{er} janvier 1916 par arrêté du Conseil-exécutif du 11 décembre 1915 (n° 5788).

Chancellerie d'Etat.